



**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun sur la RN24 sur la commune du Rheu (35)**

n° : F-053-23-C-0230

Décision n° F-053-23-C-0230 en date du 10 janvier 2024

**Décision du 10 janvier 2024**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-053-23-C-0230, présentée par la direction interdépartementale des routes Ouest, relative à l'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun sur la RN24 sur la commune du Rheu (35), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 décembre 2023.

**Considérant la nature du projet,**

- le projet consiste en l'aménagement, dans le sens Lorient vers Rennes, d'une voie réservée aux transports en commun (VRTC) en lieu et place de la bande d'arrêt d'urgence et de l'ancienne piste cyclable de la RN24 qui n'est plus utilisée depuis la mise en service en 2022 d'un nouvel itinéraire,
- il s'inscrit dans le schéma directeur d'agglomération de gestion du trafic de Rennes, l'objectif est d'améliorer la performance des transports en commun desservant la métropole de Rennes depuis l'ouest du territoire et d'offrir une alternative attractive à la voiture individuelle,
- le projet a également pour objectif de mettre aux normes les dispositifs d'assainissement routier en créant deux bassins d'assainissement afin que les eaux de ruissellement ne se rejettent plus directement dans la rivière « La Flume » sans traitement préalable,
- le projet nécessite la démolition des anciennes voiries de la bande d'arrêt d'urgence et de la piste cyclable et d'une partie des trottoirs, puis la structuration et la réalisation en enrobé de la voie réservée,
- la longueur de la section aménagée est de 2 400 m, la superficie concernée par le projet est de 7 400 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la localisation du projet,**

- le projet se trouve :
  - o sur les communes du Rheu et de Vezin-le-Coquet,

- à 700 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Gravières du sud de Rennes » (identifiant n° 530009899),
- à 13 km environ du site Natura 2000 « Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Étang et lande d'Ouée, forêt de Haute Sève » (zone spéciale de conservation n° FR5300025) ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- la voie sera créée sur un espace déjà artificialisé et nécessitera la démolition de plusieurs îlots d'aménagement urbain végétalisés,
- les bassins seront réalisés dans les accotements routiers et pour l'un d'entre eux sur une emprise actuellement cultivée,
- les nouvelles surfaces à imperméabiliser sont de 1 852 m<sup>2</sup> dont 1 650 m<sup>2</sup> pour les bassins,
- une partie des matériaux de la chaussée sera réemployée lors de la fabrication des enrobés des couches de roulement et les déblais non réutilisés seront évacués en centre de stockage,
- le projet intègre le remplacement de la couche de roulement, avec mise en place d'un enrobé limitant les nuisances sonores, sur l'ensemble des voies du sens Lorient vers Rennes,
- les eaux de ruissellement de la plate-forme routière seront rejetées dans le réseau d'assainissement avec des bassins équipés de dispositifs de traitement et de confinement en cas de pollution ; ces ouvrages traiteront les eaux pluviales avant leur rejet dans la Flume ou, lorsque cela est possible, dans les zones humides situées en amont de la Flume,
- le diagnostic écologique réalisé, pour lequel des investigations ont été réalisées de mars 2022 à février 2023, a mis en évidence :
  - le peu d'enjeux écologiques à l'échelle de l'ensemble de l'aire d'étude compte tenu du contexte urbain, périurbain et agricole,
  - des enjeux liés en particulier à la présence de deux habitats d'intérêt communautaire (« Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* » et « Prairies maigres de fauche de basse altitude »),
  - la présence de 5,7 ha de zones humides au sein de l'aire d'étude,
  - la présence de deux espèces végétales patrimoniales : la Sauge des prés (*Salvia pratensis*) et le Potamot nouveau (*Potamogeton nodosus*),
  - la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégées ou d'intérêt patrimonial au niveau national ou régional,
  - la présence de neuf espèces protégées patrimoniales de chauves-souris, de trois espèces de reptiles dont la Vipère péliade d'une espèce protégée de mammifères (Hérisson d'Europe) et de quatre espèces protégées de poissons présentant des enjeux patrimoniaux forts,
- les mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences sur les milieux naturels sont les suivantes :
  - la voie réservée sera aménagée en lieu et place de la bande d'arrêt d'urgence et de l'ancienne piste cyclable afin de rester dans une emprise où les enjeux écologiques sont nuls,
  - la largeur des voies sera réduite au droit de la Flume, en dérogeant aux normes de conception routière, afin de ne pas avoir à reprendre l'ouvrage de franchissement ; il n'y aura de ce fait pas d'intervention en zone humide, ni d'impact sur la faune et la flore locale,
  - les bassins d'assainissement seront positionnés dans des zones à enjeux écologiques faibles et les zones boisées seront évitées,
  - les travaux de débroussaillage nécessaires à la création des bassins auront lieu en dehors de la période écologique sensible pour la faune (période de reproduction de mars à août) ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun sur la RN24 sur la commune du Rheu (35), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun sur la RN24 sur la commune du Rheu (35), n° F-053-23-C-0230, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 10 janvier 2024

Le président de la formation d'Autorité environnementale

A blue ink signature of Laurent Michel, consisting of a stylized, cursive script.

Laurent Michel

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.